

- Inscrivez l'année d'imposition visée dans les cases ci-dessus. **Joignez un exemplaire rempli de cette annexe à la déclaration de la fiducie.**
- Toutes références au « guide » sont au guide intitulé *T3 – Guide des fiducies*.

Partie A – Calcul de l'impôt et du crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2

- L'impôt de la partie XII.2 ne s'applique ni aux fiducies testamentaires, ni aux fiducies de fonds commun de placement, ni à la plupart des fiducies exonérées d'impôt selon la partie I. Pour obtenir la liste détaillée des fiducies exonérées et pour savoir comment remplir cette annexe, lisez le chapitre 3 du guide.
- L'impôt de la partie XII.2 est calculé sur le revenu réparti par une fiducie entre des bénéficiaires étrangers ou assimilés, lorsque la fiducie a un revenu de distribution.
- Nous expliquons les expressions « **bénéficiaire étranger ou assimilé** » et « **revenu de distribution** » dans le guide à la section intitulée « Annexe 10 – *Impôt de la partie XII.2 et retenues d'impôt des non-résidents de la partie XIII* ».
- Le fiduciaire doit payer l'impôt de la partie XII.2 dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Il est personnellement tenu de verser tout impôt de la partie XII.2 qui n'a pas été versé à l'expiration de ce délai.
- Les bénéficiaires admissibles recevront un crédit d'impôt remboursable à l'égard de l'impôt de la partie XII.2 versé par la fiducie.

Revenu de distribution

Revenu net (perte nette) d'entreprises exploitées au Canada (lignes 06 à 08 de la déclaration)	10010	•			1
Revenu net (perte nette) de biens immeubles (terrains et bâtiments) situés au Canada (ligne 09 de la déclaration)	10020	•+			2
Revenu net (perte nette) d'avois forestiers	10030	•+			3
Revenu net (perte nette) tiré d'avois miniers canadiens acquis par la fiducie après 1971	10040	•+			4
Gains en capital imposables et pertes en capital admissibles découlant de la disposition de certain biens	10050	•+			5
Total du revenu de distribution (additionnez les lignes 1 à 5)		=			6

Calcul de l'impôt de la partie XII.2

Montants répartis et attribués aux bénéficiaires, sauf les sommes visées par un choix d'un bénéficiaire privilégié

Bénéficiaires résidents (ligne 928 de la colonne 1 de l'annexe 9)			7		
Bénéficiaires non-résidents (ligne 928 de la colonne 2 de l'annexe 9)	+		8		
Total partiel (ligne 7 plus ligne 8)	=			▶	9
Avantages imposables (ligne 44 de la déclaration)	-				10
Montants rajustés répartis et attribués aux bénéficiaires (ligne 9 moins ligne 10)	=			▶	11
Impôt de la partie XII.2 à payer (le moins élevé des montants aux lignes 6 et 11 <input type="text"/> <input type="text"/> × 36 %) =					12

Inscrivez le montant de la ligne 12 à la ligne 83 de la déclaration T3.

Calcul du crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable aux bénéficiaires admissibles

Revenu réparti entre les bénéficiaires non-résidents	<input type="text"/>		×	Montant de la ligne 12	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>	13
Divisez par le montant de la ligne 11	<input type="text"/>					=	<input type="text"/>	14

Crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable aux bénéficiaires admissibles (ligne 12 moins ligne 13) =

Inscrivez le montant de la ligne 14 à la ligne 938 de l'annexe 9, *Revenus répartis et attribués aux bénéficiaires*. S'il y a un seul bénéficiaire admissible, inscrivez le montant de la ligne 14 à la case 38 de son feuillet T3 (crédit d'impôt de la partie XII.2). S'il y en a plus d'un, lisez les instructions de la ligne 14 de l'annexe 10 du guide pour savoir comment calculer le montant de la case 38 pour chaque bénéficiaire admissible.

Remplissez la partie B au verso si la fiducie doit verser des retenues d'impôt de la partie XIII des non-résidents.

